



**Mémoire présenté dans le
cadre des consultations
prébudgétaires de 2020**

Comité permanent des
finances de la Chambre des
communes

Le 2 août 2019

RECOMMANDATIONS

1) Que les règles de divulgation pour les coopératives de crédit utilisant la terminologie « services bancaires » ne soient déclenchées que par l'utilisation d'une courte liste de termes, et non par des termes vitaux comme « services bancaires en ligne » pour lesquels il n'y a pas de substitut. Nous recommandons également que la divulgation ait lieu pendant le processus d'intégration des membres des coopératives de crédit et que l'interdiction des termes « bancaires » dans les noms de domaine des coopératives de crédit soit éliminée.

2) Que les recommandations en suspens de notre plan de réduction de la paperasse pour les coopératives de crédit sous réglementation fédérale soient mises en œuvre, comme l'a recommandé le Caucus multipartite des coopératives de crédit.

3) Que le gouvernement adopte une définition actualisée des coopératives de crédit dans la Loi de l'impôt sur le revenu pour tenir compte des changements apportés à notre modèle d'affaires depuis que la définition existante a été rédigée il y a près de 50 ans.

4) Que le gouvernement adopte la recommandation du Comité sénatorial des banques en ce qui concerne un cadre bancaire ouvert très attendu, attendu en 2020 :

« Que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires travaillent de concert pour moderniser et harmoniser leurs lois et normes respectives, dans le but de permettre aux coopératives de crédit, aux caisses populaires et aux autres institutions financières sous réglementation provinciale ou territoriale de faire partie d'un système bancaire ouvert. »

Rapport du Comité sénatorial des banques sur le système bancaire ouvert, juin 2019



INTRODUCTION

L'Association canadienne des coopératives financières (ACCF) est l'association professionnelle nationale de plus de 240 coopératives de crédit et *caisses populaires* hors Québec. Les coopératives de crédit sont des institutions financières offrant des services complets qui appartiennent entièrement à des intérêts canadiens. Nos membres sont les seuls véritables concurrents des banques et les seules institutions financières situées dans près de 400 collectivités canadiennes. Les coopératives de crédit contribuent pour 6,5 milliards de dollars à l'économie canadienne en offrant des services de dépôt, de prêt et de gestion du patrimoine à 5,7 millions de Canadiens. Collectivement, les coopératives de crédit et les centrales régionales emploient près de 29 000 personnes et gèrent plus de 225 milliards de dollars d'actifs sectoriels, ce qui représente environ 7 % des actifs nationaux détenus par toutes les institutions de dépôt canadiennes. Par segment de marché, à l'exclusion du Québec, les coopératives de crédit occupent environ 8 % du marché des prêts hypothécaires, 11 % du marché des petites entreprises et 10,7 % des prêts au marché agricole.

En tant que coopératives appartenant aux membres qu'elles servent, les coopératives de crédit sont un modèle différent d'institution financière. Contrairement aux banques cotées en bourse, les coopératives de crédit ne sont pas motivées par la maximisation des profits, mais par la prestation du meilleur service possible à nos membres et aux petites entreprises. Les coopératives de crédit le font souvent en offrant des taux préférentiels aux membres, en améliorant le service à la clientèle ou en maintenant des succursales et des points de service dans les collectivités mal desservies. Toutefois, cette structure fait aussi en sorte qu'il est difficile pour les coopératives de crédit de soutenir la concurrence dans un environnement à faible taux et à faible rendement, particulièrement dans le domaine de la collecte de capitaux indispensables à la croissance des entreprises et de la concurrence avec des banques beaucoup plus grandes et mieux capitalisées, tout en offrant un meilleur service aux membres.

Les coopératives de crédit défendent vraiment leurs membres et les collectivités dans lesquelles ils exercent leurs activités. En 2018, les coopératives de crédit ont remis 174 millions de dollars à leurs membres et aux économies locales en partage des bénéfices, et elles ont versé 62,3 millions de dollars de plus dans leurs collectivités. Cela équivaut à 4 % du revenu après impôt, ce qui est beaucoup plus que la part inférieure d'environ 1 % du revenu donné par les grandes banques.

Les coopératives de crédit appartiennent à leurs membres. Pour nous, les intérêts des actionnaires et les intérêts des clients sont les mêmes : ce sont les mêmes personnes. Cela fait de nous une institution financière fondamentalement différente qui a des besoins réglementaires et législatifs différents.

MÉTHODOLOGIE ET TERMINOLOGIE BANCAIRE

Nous tenons à remercier les membres du Comité pour leur rôle déterminant dans l'obtention d'une exemption pour les coopératives de crédit sous réglementation provinciale de l'article 983 de la *Loi sur les banques*. Cette exemption permet aux coopératives de crédit sous réglementation provinciale de demeurer concurrentielles par rapport aux solutions de



rechange nationales dans le secteur des services financiers en leur permettant de continuer à utiliser des termes génériques comme « banque » et « services bancaires », comme elles le font depuis des décennies.

Le budget de 2018 comprenait le poste budgétaire suivant : « offrir la flexibilité aux institutions de dépôts sous réglementation prudentielle, comme les coopératives de crédit, d'utiliser des termes bancaires génériques, sous réserve de divulgation... »

À l'heure actuelle, la *Loi sur les banques* est rédigée de façon très large en ce qui concerne ces exigences de divulgation pour l'utilisation de termes bancaires. Toute itération de « banque » déclencherait la divulgation, même pour des termes comme « services bancaires en ligne », qui, pour nos membres, sont des termes courants et pour lesquels il n'y a pas de solution de rechange.

Il n'y a pas non plus de règles claires sur le moment et la façon de divulguer les renseignements. Conformément à leur orientation en matière de service à la clientèle, les coopératives de crédit préfèrent fortement une approche de divulgation éclairée, et non un déni de responsabilité. Les documents de marketing ne doivent pas inclure de paragraphes en petits caractères, et les annonces ne doivent pas contenir d'avis de non-responsabilité normatifs à la fin. Il devrait plutôt y avoir divulgation lorsqu'un nouveau membre d'une coopérative de crédit se joint à l'organisation.

1) Nous recommandons que les règles de divulgation pour les coopératives de crédit utilisant la terminologie « services bancaires » ne soient déclenchées que par l'utilisation d'une courte liste de termes, et non par des termes vitaux comme « services bancaires en ligne ». Nous recommandons également que la divulgation ait lieu pendant le processus d'intégration des membres des coopératives de crédit.

Inexplicablement, on continue d'interdire aux coopératives de crédit d'utiliser des termes bancaires dans leur nom de domaine. Cette exigence, qui sera appliquée à la fin du mois d'août par le Bureau du surintendant des institutions financières, n'a aucun sens, compte tenu de l'exemption plus large de l'interdiction des termes bancaires pour lesquels nos membres se sont battus si fort. Préserver l'interdiction des noms de domaine lorsqu'elle n'existe pas ailleurs n'a aucun sens.

2) Nous recommandons que l'interdiction des termes « bancaires » dans les noms de domaine des coopératives de crédit soit éliminée.

SOUTENIR LA CONCURRENCE : MODIFIER LA LOI SUR LES BANQUES

Bien que la réglementation des coopératives de crédit ait toujours appartenu aux provinces, en 2010, le gouvernement du Canada a adopté des modifications à la *Loi sur les banques* afin d'établir un cadre national pour les coopératives de crédit.

Depuis les modifications de 2010, nous avons pris connaissance de plusieurs aspects de la *Loi sur les banques* qui ont été élaborés pour les institutions financières détenues par des actionnaires et qui ne sont pas adaptés au modèle coopératif des coopératives de crédit, qui appartiennent aux membres de la coopérative de crédit.



En décembre 2018, l'ACCF a publié un plan de réduction de la paperasse qui comprenait quatre modifications faciles et rentables à la *Loi sur les banques* visant à corriger une réglementation désuète qui impose un fardeau inutile aux coopératives de crédit fédérales. Ces recommandations ont été endossées par le Caucus des coopératives de crédit de tous les partis.

- 1) La *Loi sur les banques* permet aux membres de voter par voie électronique au moment de l'assemblée, mais pas à l'avance. Nous aimerions qu'un amendement permette le vote électronique anticipé, ce qui améliorerait l'accessibilité et permettrait une plus grande participation des membres. **Cette modification a été incluse dans la *Loi d'exécution du budget de 2019*.**
- 2) La *Loi sur les banques* exige que les coopératives de crédit fédérales envoient à chaque membre des copies papier des états financiers annuels détaillés des coopératives de crédit, ce qui entraîne des coûts financiers et environnementaux importants. Nous avons proposé que la disposition soit mise à jour pour permettre la fourniture électronique de ces documents. Cela a été inclus dans le budget de l'an dernier, mais pas dans la loi d'exécution.
- 3) En vertu de la *Loi sur les banques*, un seul membre peut proposer une résolution spéciale aux membres à une Assemblée générale annuelle (AGA). Nous recommandons un seuil minimal de signature de 1 % du total des membres ou de 500 membres, selon le plus élevé des deux, pour présenter une résolution spéciale.
- 4) En vertu de la *Loi sur les banques*, tout membre, actionnaire et créancier d'une coopérative de crédit fédérale, ainsi que ses représentants personnels, peuvent examiner et faire des copies du registre des membres pendant les heures normales d'ouverture, ce qui soulève des préoccupations au sujet de la protection des renseignements personnels. Nous croyons que cela convient davantage aux institutions actionnaires et ne devrait pas s'appliquer aux coopératives de crédit.

Les coopératives de crédit ont été encouragées de voir les deux premières de ces recommandations dans le budget de 2019 et un des postes (vote préalable aux AGA) inclus dans la *Loi d'exécution du budget*. Nous avons engagé des discussions productives avec les membres de tous les partis au sujet de ces priorités, ainsi qu'avec la fonction publique, et nous demandons instamment que les autres modifications soient approuvées par le Comité et mises en œuvre le plus tôt possible.

3) Nous recommandons que le gouvernement mette en œuvre les trois autres modifications recommandées à la *Loi sur les banques* afin d'accroître la compétitivité et de réduire l'impact environnemental de la réglementation sur les coopératives de crédit sous réglementation fédérale.

POLITIQUE FISCALE CONCURRENTIELLE POUR LES COOPÉRATIVES DE CRÉDIT

La définition de coopérative de crédit dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* remonte à près de 50 ans, à une époque où les pratiques commerciales et les sources de revenus des coopératives de crédit étaient très différentes de celles d'aujourd'hui. Toutefois, l'ARC continue d'interpréter les revenus des coopératives de crédit de la même façon qu'à l'époque où nos membres faisaient surtout des dépôts et des prêts ordinaires. Aujourd'hui, aucune institution financière ne peut survivre seulement avec le modèle de dépôt-prêt, et pour continuer à offrir aux Canadiens un certain choix de services financiers, les coopératives de crédit ont évolué. La *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'ARC n'ont pas eu d'effets néfastes pour



nos membres.

Le problème, c'est que les coopératives de crédit modernes ne respectent pas les lignes directrices strictes de la définition. Cela est important, car cela peut entraîner des problèmes importants pour l'impôt sur le revenu des sociétés ainsi que pour la TPS/TVH (où la *Loi sur la taxe d'accise* s'inspire des définitions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*).

Bien que les définitions des coopératives de crédit et des banques sous réglementation fédérale soient larges et qu'elles soient liées à la *Loi sur les banques*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* comprend une série de critères précis pour déterminer si une coopérative de crédit répond aux exigences fiscales. Il s'agit d'un critère étroit, qui dépend en grande partie des sources de revenus, et qui est très rigoureux par rapport aux exigences des banques et des coopératives de crédit sous réglementation fédérale.

Ce critère de revenu est fondé sur le modèle bancaire traditionnel du passé et ne tient pas compte des services que les coopératives de crédit modernes offrent à leurs membres ni des modèles de prestation de services dont les coopératives de crédit sous réglementation provinciale ont besoin pour gérer les économies d'échelle, dans des domaines comme les services d'assurance, de fortune et de carte de crédit, où des tiers offrent un soutien à l'échelle du système des coopératives de crédit.

4) Nous proposons une définition actualisée des coopératives de crédit dans la Loi de l'impôt sur le revenu pour tenir compte des changements apportés à notre modèle d'affaires depuis que la définition actuelle a été rédigée il y a près de 50 ans, sur le modèle de la définition actuelle des coopératives de crédit fédérales.

À part ce problème, il y a beaucoup d'autres iniquités qui existent dans le régime fiscal canadien et qui, cumulativement, favorisent les grandes institutions financières au détriment des plus petites comme les coopératives de crédit. La fiscalité est l'un des domaines qui contribuent à ce qui est en train de s'aggraver au Canada, au détriment de l'économie et du consommateur, dans le secteur des services financiers. Nous serions heureux d'avoir l'occasion de travailler davantage avec le Comité et le gouvernement pour examiner certaines des politiques fiscales qui désavantagent les coopératives de crédit sur le plan de la concurrence.

SYSTÈME BANCAIRE OUVERT

Le service bancaire ouvert représente une occasion révolutionnaire pour les services financiers au Canada. Les coopératives de crédit du Canada se sont regroupées pour appuyer un cadre bancaire ouvert au Canada qui soit sûr, accessible et favorable à la concurrence. Dans tout cadre réglementaire et législatif sur les services bancaires ouverts au Canada, il sera essentiel d'inclure les petites institutions sous réglementation provinciale. Le Sénat du Canada a produit un rapport approfondi sur ce sujet en juin, dans lequel il recommandait :

« Que le gouvernement fédéral, les provinces et les territoires travaillent de concert pour moderniser et harmoniser leurs lois et normes respectives, dans le but de permettre aux coopératives de



crédit, aux caisses populaires et aux autres institutions financières sous réglementation provinciale ou territoriale de faire partie d'un système bancaire ouvert. »

Nous appuyons fermement cette recommandation du rapport du Comité sénatorial des banques sur le système bancaire ouvert.

5) Nous exhortons le gouvernement à adopter la recommandation du Comité sénatorial des banques concernant la participation des coopératives de crédit à tout cadre bancaire ouvert au Canada.

Je vous remercie de prendre en considération cette présentation. Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de travailler avec vous pour faire avancer ces recommandations importantes.

Cordialement,

Association canadienne des coopératives financières



Martha Durdin
Présidente et chef de la direction
mdurdin@ccua.com 416-232-3422 (ligne directe)

